

2020/02

**DECISION DU PRESIDENT**  
**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**SERVICE : CULTURE**

**OBJET :** DEMANDE SUBVENTION AU DEPARTEMENT DE L'AUDE POUR L'ACTION PEDAGOGIQUE DE JUIN 2020 DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE INTERCOMMUNAL.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;

VU la délibération du Conseil Communautaire N° 141/17, du 28 septembre 2017, portant autorisation de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans le domaine des actions culturelles et sportives.

**Considérant** que le Président est chargé d'informer l'Assemblée Délibérante des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues ainsi qu'il est prévu aux articles L 5211-6 à L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que le Département de l'Aude dans le cadre du schéma départemental des enseignements artistiques soutient les écoles et conservatoires de musique du département,

**Considérant** que dans le cadre du fonctionnement du conservatoire intercommunal, une action pédagogique forte est initiée tous les ans depuis plusieurs années par l'équipe des enseignants et des élèves,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** de déposer, pour l'exercice budgétaire 2020, auprès du Département de l'Aude un dossier de demande de subvention spécifique pour l'action pédagogique menée en JUIN 2020 d'un montant de 3 000,00 €.

**ARTICLE 2 :** que la dépense résultant de cette décision sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la CCRLCM de l'exercice en cours ;

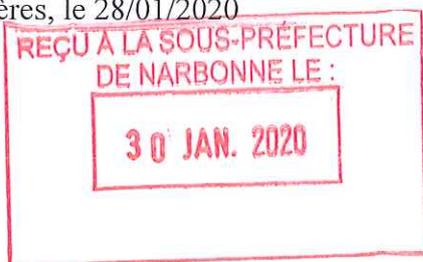
**ARTICLE 3:** La Directrice Générale des Services de la CCRLCM et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

**ARTICLE 4:** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude au titre du contrôle de légalité ;

**ARTICLE 5:** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :  
- adressée à Monsieur le Comptable Public ;  
- notifié au Département de l'Aude ;

Fait à Lézignan-Corbières, le 28/01/2020



Le Président de la CCRLCM

Michel MAÏQUE

